## EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU LABOUREUR

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et

autoroutes,

Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la

signalisation routière,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune.

Direction Générale des Services Techniques

E-mail: voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la Propreté et de la Proximité avec la Population MB/BD

## Vu l'arrêté municipal G2008/122 du 4 mars 2008, réglementant le stationnement et la circulation, rue du Laboureur,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (régularisation article 2, modification article 4),

## ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Laboureur pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue Carnot est classée en priorité de passage à l'intersection avec la rue du Laboureur.

En conséquence, tout conducteur circulant rue du Laboureur et abordant la rue Carnot, devra céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

<u>Article 3</u>: La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue du Laboureur, sens autorisé de la rue Charles Quint vers la rue Carnot.

<u>Article 4</u>: En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement, tous les jours du mois, côté impair, dans les places marquées à cet effet.

<u>Article 5</u>: Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au  $n^{\circ}$  65.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

<u>Article 7</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Wattrelos, le 29 novembre 2017 Le Maire.

signé: Dominique BAERT